

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm Lacanau
Hameau du Raumartin
13700 Marignane

S 2121 CX

Propriété : Les Indivisaires de la
Parcelle BI 29 « Hameau du Raumartin »
13700 Marignane

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 780 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**,
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite
métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action
publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la
création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La **SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13006),
25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**,
agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

Les **Indivisaires de la Parcelle BI 29** représentés par le **Président de l'ASL Hameau du Raumartin**
Monsieur Marc AGNEDANI, agissant en qualité de gestionnaire demeurant 10 Hameau du Raumartin
2 Chemin de Figuerolles 13700 MARIGNANE

Ci-après dénommés Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Indivisaires de la Parcelle BI 29 représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin
Monsieur Marc AGNEDANI, déclarent être propriétaire, sur la Commune de MARIGNANE membre de
la MAMP, de la parcelle cadastrée section BI numéro 29 et autoriser la régularisation de la servitude
liée à la présence de la conduite d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Les Indivisaires de la Parcelle BI 29 représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 260 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie totale de 780 m²
(Sept Cent Quatre Vingt mètres carrés)

La servitude définitive de passage de la dite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Les Indivisaires de la Parcelle BI 29 représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI, propriétaire, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexes :

- ❖ Plan de situation du cadastre
- ❖ Procès-Verbal d'Assemblée Générale donnant signature à M.AGNEDANI

A MARIGNANE, le 5/10/2019



Les Indivisaires de la Parcelle BI 29 représentés par le Président de l'ASL Hameau du Raumartin Monsieur Marc AGNEDANI

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 11 OCT. 2019



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
Bureau des des étrangers,
de la réglementation et de la sécurité
Service police administrative générale
Affaire suivie par M. DEMASDUCQUEN
courriel : prefet@bouches-du-rhone.gouv.fr
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Arles, le 18 juillet 2018

Monsieur,

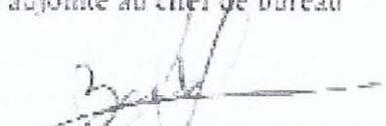
J'ai bien reçu ce jour, votre courrier m'informant du renouvellement des membres du bureau de l'association syndicale libre de propriétaires dénommée « HAMEAU DU RAUMARTIN » à Marignane (13700).

Je prends acte des modifications intervenues au sein de ce bureau dont la composition est la suivante :

- Président	Monsieur Marc AGNEDANI
- Président Adjoint	Monsieur Alain NAVARRO
- Secrétaire	Monsieur Hervé EOUZAN
- Trésorier	Monsieur Olivier LE BRIAND

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de bureau



Annie BERTRAND

Monsieur Hervé EOUZAN
Secrétaire de l'association syndicale libre
« HAMEAU DU ROMARTIN »
22, hameau du Romartin
2, chemin de Figuerolles
13700 - Marignane